



**Arrêté autorisant des mesures de stérilisation d'œufs  
de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*)  
et de goélands marins (*Larus marinus*) sur le territoire  
de la commune nouvelle de DINAN**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 30 mars 2022, déposée par M. Didier LECHIEN, maire de DINAN, en vue d'être autorisé à procéder à la stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) ;

**Vu** la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 2022 au 2022 ;

**Considérant** que des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code l'environnement peuvent être délivrées en application de l'article L.411-2 du code l'environnement et notamment du 4° b) et c), à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la commune de DINAN a effectué un état des lieux de la population nicheuse de goélands sur la ville en 2015 afin de dénombrer le nombre de couples de goélands présents, de cartographier les zones d'installation des nids et de pouvoir ainsi adapter les mesures de stérilisation ;

**Considérant** que le demandeur a fourni un dossier complet présentant notamment la localisation sur carte des secteurs sur lesquels des opérations de stérilisation sont envisagées ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans des actions complémentaires de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux ;

**Considérant** l'impossibilité de différencier, lors des opérations de stérilisation, les œufs des trois espèces de goélands : goéland argenté, goéland brun et goéland marin ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre I – bénéficiaire, objet et conditions de l'autorisation**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de la décision**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le maire de la commune de DINAN.

#### **Article 2 : Nature et périmètre de l'autorisation**

Le bénéficiaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*), conformément au contenu du dossier de demande qui précise notamment le périmètre de l'autorisation et les modalités d'intervention.

#### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2024.

### **Titre III – dispositions générales**

#### **Article 4 : Mesures d'accompagnement**

Parallèlement aux opérations de stérilisation, le bénéficiaire s'engage dans des actions de

limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux.

### **Article 5 : Mesures de suivi**

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor avant le 31 octobre de chaque année pour laquelle la présente autorisation a été délivrée. Ce compte rendu inclut notamment une cartographie des zones prospectées et traitées.

### **Titre III – dispositions générales**

#### **Article 6 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande d'autorisation portant sur cette espèce protégée est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du préfet des Côtes-d'Armor. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

**DRAFT**